



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04281
Numéro SIREN : 528 886 559
Nom ou dénomination : 4IU

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2015 sous le numéro de dépôt 6327

4IU
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Immeuble Ordinal Rue des Chauffours
95002 CERGY
528 886 559 RCS PONTOISE

2010 B4281
Greffé Tribunal de Commerce-Pontoise

28 MAI 2015

6327

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 20 MARS 2015**

Le vingt mars deux mille quinze à 10:30, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- | | |
|---|-----------|
| • Monsieur Fabien DURAND, détenteur de deux cent cinquante parts, ci..... | 250 parts |
| • Monsieur Eric HUET, détenteur de deux cent cinquante parts, ci..... | 250 parts |

Total des parts des associés présents	500 parts
sur les 500 parts composant le capital social.	

Monsieur Eric HUET préside la séance en qualité de Co-Gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions ;
- les statuts.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion sur l'activité de la Société;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2014 et quitus à la gérance;
- Affectation du résultat;
- Rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce, approbation de ces conventions;
- Augmentation de capital par incorporation de report à nouveau ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement
- Questions diverses.


FD

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2014 approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30 novembre 2014 lesquels font apparaître un bénéfice de 31 433,07 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la gérance de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 31 433,07 euros de la manière suivante :

Section 1 - Origine

- Report à nouveau antérieur : 86 952,32 euros.
- Résultat bénéficiaire de l'exercice : 31 433,07 euros.

Section 2 - Affectation

- A la réserve légale, soit 9 000 euros
- Au report à nouveau, soit 22 433,07 euros

Section 3 – Solde

- Réserve légale, soit 10 000 euros,
- Report à nouveau créditeur, soit 109 385,39 euros

Section 4 - Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il n'y a pas eu de dividendes versés les années antérieures.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte que le capital social de la société est intégralement libéré.

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital de 90 000 euros par incorporation du report à nouveau, pour le passer à 100 000 euros.

En conséquence de cette augmentation, la nouvelle répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur Eric HUET, détenteur de 2500 parts numérotées de 1 à 250 puis de 2751 à 5000
- Monsieur Fabien DURAND, détenteur de 2500 parts numérotées de 251 à 2750

Total des parts des associés présents 5000 parts
sur les 5000 parts composant le capital social.



La collectivité des associés accepte de modifier l'article 7 des statuts selon les termes de la présente résolution afin qu'y figure la nouvelle répartition du capital social.

La suite de l'article reste inchangée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les associés intéressés n'ont pas participé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11:30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Fabien DURAND



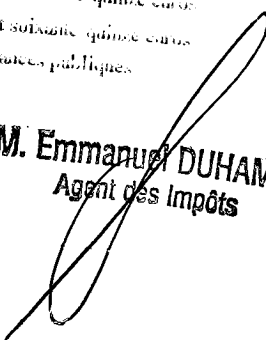
Eric HUET



Enregistré à : SIE DE PONTAISE-OUEST
L. 12/04/2015 Dordogne n°2015/040 Case n°13
Enregistrement : 175 € Fiancés :
Total à payer : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 1704

M. Emmanuel DUHAMEL
Agent des Impôts



4IU
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000,00 euros
Siège social : Immeuble Ordinal
rue des Chauffours
95002 CERGY
528 886 559 RCS Pontoise

STATUTS MIS A JOUR

SUITE

A

AUGMENTATION DE CAPITAL
(AGM DU 20 MARS 2015 10H30)

(MODIFICATION DE L'ARTICLE 7)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LES CO-GERANTS
ERIC HUET
FABIEN DURAND

4 I U

S.A.R.L. au Capital de 10.000 €

Siège Social : 1 Mail Gay Lussac– 95000 NEUVILLE SUR OISE

R.C.S. :

STATUTS

Les soussignés :

1°) Monsieur Eric HUET

Demeurant : 37 rue de Maunoury – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Né le 16/12/1976 à Conflans Saint Honorine (78)

De nationalité française

2°) Monsieur Fabien DURAND

Demeurant : 25 rue des Pinsons – 95610 ERAGNY SUR OISE

Né le 7/02/1977 à Asnières sur Seine (92)

De nationalité française

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : 4 I U

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé
1 Mail Gay Lussac – 95000 NEUVILLE SUR OISE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales, dépôts ou agences partout où elle le juge utile, elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés effectueront les apports à la société, à savoir :

* par Monsieur Eric HUET la somme de Cinq Mille euros, ci	5.000 €
* par Monsieur Fabien DURAND la somme de cinq mille euros, ci	5.000 €
	=====
Total égal au montant du capital social : Dix mille euros	10.000 €

correspondant à 500 parts sociales, de 20 euros chacune.

FD
EN

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Nouveau Code de Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

§ 1 – Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou encore par le dépôt d'un original de cession au siège de la Société, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

§ 2 – Libertés des cessions entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue s'il détient ses parts depuis deux ans au moins ou s'il répond aux autres conditions requises pour bénéficier du droit d'imposer le rachat comme il est dit à l'alinéa ci-dessus en cas de refus d'agrément;

§ 5 – Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'Article 19 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être dressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'Associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec vis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de créer.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par le nouveau Code de Commerce d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la Gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la Gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le Gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 19 des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à réduction corrélative du capital de la Société.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que conformément aux dispositions de l'article L.223-14 du nouveau Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé;

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans le mois de la détermination du prix.

§ 7 – Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II – TRANSMISSION PAR UN DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

§ 1 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire sans préjudice du droit, pour la Gérance de requérir à tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous les actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 12 – DROIT DES PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

§ 1 – Droits attribués aux parts

A chaque part est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par les textes actuellement en vigueur et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'usufruitier a droit aux « fruits » de la part, c'est à dire aux dividendes.

Le nu-propriétaire a droit au remboursement des apports, aux distributions de réserve et au boni de liquidation.

Une cession de part n'entraîne pas cession du solde créditeur du compte courant du cédant dans la société.

§ 2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

§ 3 – Nantissement des parts

I – Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la Société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales, étranger à la Société.

ARTICLE 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les premiers Co-Gérants sont :

Monsieur Eric HUET
Demeurant : 37 rue de Maunoury – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE
Né le 16/12/1976 à Conflans Sainte Honorine (78)
De nationalité française

Et

Monsieur Fabien DURAND
Demeurant : 25 rue Pinsons – 95610 ERAGNY SUR OISE
Né le 7/02/1977 à Asnières sur Seine (92)
De nationalité française

A ces présents et intervenants et qui déclarent accepter cette fonction, les Gérants sont nommés sans limitation de son mandat.

Les Gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Chaque co-gérant a la signature sociale donnée par les mots « Pour la société, le Gérant » : Mr xxxxx , suivis de la signature du Gérant.

I – Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que les textes actuellement en vigueur attribuent aux associés.

Toutefois, si l'acte accompli par le Gérant ne relève pas de l'objet social, la Société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

En cas de pluralité des Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition fournie par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

a) – En cas de démission du Gérant :

- * par le Gérant lui même avant que sa démission ait pris effet
- * sinon, par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant la quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en Justice à la requête de l'associé le plus diligent.

c) – En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du Gérant :

- * par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de Justice comme il vient d'être dit sous le « a)»-« ci-dessus.

§ 4 – Dommages – Intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU GERANT

Le Gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en compensation des responsabilités attachées aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La Gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des Gérants ou des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

§ 2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires

Elles sont qualifiées d' extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

§ 3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le Gérant, de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du nouveau Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec les mêmes Ordres du Jour.

§ 5 – Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19, peuvent être prises par une consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du Gérant, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au Siège Social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 – NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par les textes actuellement en vigueur.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les textes actuellement en vigueur et les Rèlements, elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en Justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par les textes actuellement en vigueur.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les textes actuellement en vigueur ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- Soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés
- Soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Gérant.

La société subsiste lors sous la forme d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dans les conditions et formes prévues par la Loi du 11 juillet 1985. L'associé unique détient dans ce cas les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés, pouvoirs qu'il ne peut pas déléguer, l'associé unique peut également être le Gérant de la Société.

ARTICLE 31 – DISSOLUTIONS

§ 1 – Arrivée du Terme Statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'initiative de la Gérance, à l'effet de décider dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'Article 1844-6 du Code Civil.

§ 2 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans le cas suivant :

- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant la constatation des pertes (et sous réserve des dispositions de l'Article 9 – alinéa 3), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut, par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 34 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Préalablement à la signature des présents statuts :

- **Monsieur** a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret du 23 Mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société ; cet état est annexé aux statuts et à la signature de ces derniers, emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Les soussignés habilitent expressément :

- **Monsieur** à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements par la société et engagera la responsabilité de tous ses membres..

ARTICLE 35 – PUBLICITE - FRAIS

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu à l'article 285 du Décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Tous pouvoirs sont conférés aux co-gérants :

- **Messieurs HUET et DURAND**

à l'effet de signer et publier ledit avis.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Gérant, ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

FD
EH

ANNEXE N°1 AUX STATUTS

DE LA SARL 4IU

1 MAIL GAY LUSSAC

95 000 NEUVILLE SUR OISE

Madame Aude HUET, née CODORNIU , demeurant à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) 37 rue de Maunoury, épouse de Monsieur HUET Eric, susnommé avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté à défaut de contrat préalable à leur mariage célébré à NEUVILLE (95000) le 15 septembre 2007, laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte dont un projet lui a été antérieurement remis, fait les déclarations suivantes :

Madame Aude HUET reconnaît que son époux l'a informée, en application de l'article 1832.2 du Code Civil, de son intention d'être associé d'une société à responsabilité limitée et de faire à cette société un apport en numéraire au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associé et entend, en conséquence, que la qualité d'associé soit reconnue à Monsieur Eric HUET, son époux, pour la totalité des parts attribuées en rémunération des apports précités.

Fait à Saint Ouen L'Aumône, le 1er décembre 2010

Mme HUET Aude

